



Assemblée générale

Distr. générale
27 août 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 69 c) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, Ahmed Shaheed, en application de la résolution 25/24 du Conseil des droits de l'homme.

* A/69/150.



Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

Résumé

Dans le présent rapport, établi en application de la résolution 25/24 du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial rend compte de l'évolution de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran depuis la présentation de son précédent rapport (A/68/503) en octobre 2013. Sans être exhaustif, le rapport donne une vue d'ensemble de la situation dans le pays, telle qu'elle ressort de la majorité des rapports présentés au Rapporteur spécial et examinés par ses soins.

I. Introduction

1. La situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran reste préoccupante. De nombreux problèmes signalés par l'Assemblée générale, les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et le Secrétaire général n'ont pas été résolus et, dans certains cas, semblent s'être aggravés, en dépit des récents gestes d'ouverture du Gouvernement et du Parlement. Parmi ces gestes d'ouverture, l'on peut citer notamment les modifications apportées au Code pénal islamique et au Code de procédure pénale, certains éléments de la charte des droits des citoyens présentée par le Gouvernement en septembre 2013 et la récente ratification par le pays d'une nouvelle convention de l'Organisation internationale du Travail.

2. Diverses lois, politiques et pratiques institutionnelles continuent de saper les conditions nécessaires à l'exercice des droits fondamentaux garantis par le droit international et le droit interne. En outre, certains projets de loi semblent porter encore davantage atteinte aux libertés d'expression et d'association et renforcer sensiblement les discriminations à l'égard des femmes, affaiblissant encore la protection dont ces dernières bénéficient contre les mariages forcés et rognant leurs droits à l'éducation, au travail et à un salaire égal.

3. En 2013, la République islamique d'Iran a présenté des rapports nationaux périodiques au Comité des droits de l'enfant et au Comité des droits des personnes handicapées, ce qui témoigne d'une certaine volonté de coopérer avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme. Cette coopération continue toutefois de manquer de substance. Le Gouvernement a répondu à 40 des 69 communications relatives à des affaires ou des questions en cours qui lui ont été adressées par les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales thématiques et par le titulaire du mandat propre au pays, dont des demandes d'informations sur les répercussions des sanctions économiques, ainsi qu'à six demandes de visite dans le pays, la dernière en date remontant à janvier 2014. Le Rapporteur spécial se félicite néanmoins des tentatives faites récemment par les responsables du pays pour engager un dialogue avec lui et la communauté internationale et se réjouit à l'idée de possibles collaborations.

4. Le Rapporteur spécial a fait six déclarations à la presse depuis octobre 2013, dont cinq conjointement avec d'autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, sur des questions relatives notamment à l'application de la peine de mort, aux prisonniers politiques et aux discriminations à l'égard des femmes et des membres des minorités ethniques.

5. Entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2014, 118 personnes ont été interrogées : 22 en République islamique d'Iran, 54 en Turquie et 42 au cours d'une mission d'enquête qui a eu lieu en Suède, en Autriche et en Italie de mai à juin 2014. Pour établir le présent rapport, le Rapporteur spécial a examiné la législation existante, les projets de loi, les déclarations et les rapports du Gouvernement, les rapports établis par les acteurs de la société civile, les informations parues dans le pays ou à l'étranger et la réponse du Gouvernement à la version préliminaire du présent rapport.

II. Droits civils et politiques

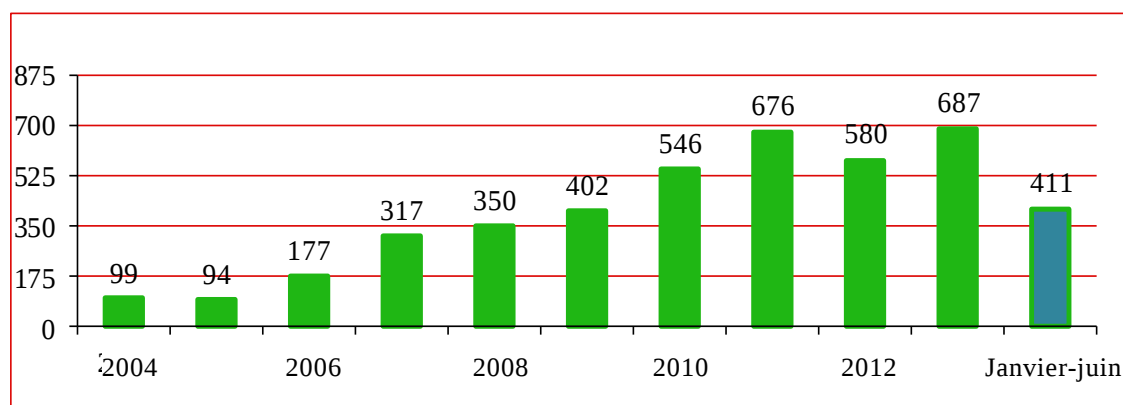
A. Droit à la vie

6. En 2010, le Gouvernement a accepté trois recommandations sur la peine de mort formulées lors de l'examen du pays par le Groupe de travail sur l'examen périodique universel : revenir sur l'inclusion de l'apostasie, de la sorcellerie et de l'hérésie parmi les crimes passibles de la peine de mort; envisager l'abolition de l'exécution des mineurs; respecter les normes minimales et les dispositions concernant la peine de mort énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant (voir A/HRC/14/12).

7. Entre juillet 2013 et juin 2014, 852 personnes au moins auraient été exécutées (voir fig. I)¹, ce qui constitue une hausse très inquiétante par rapport aux années précédentes, où déjà un nombre élevé d'exécutions avait été signalé. Le Gouvernement continue en outre d'exécuter des mineurs délinquants. Au cours de la seule année 2014, huit personnes dont on pense qu'elles avaient moins de 18 ans au moment des faits allégués auraient été exécutées².

Figure I

Exécutions en République islamique d'Iran de 2004 à juin 2014



8. Le nouveau Code pénal islamique, entré en vigueur en 2013, ne fait plus mention de l'apostasie, de la sorcellerie et de l'hérésie, mais continue de permettre l'exécution des mineurs et d'étendre l'application de la peine de mort à des infractions qui ne relèvent pas des « crimes les plus graves », au sens où l'entendent les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (voir la résolution 1984/50 du Conseil économique et social). Parmi ces

¹ Iran Human Rights, « Annual report on the death penalty in Iran 2013 ». Ce document peut être consulté à l'adresse suivante : <http://iranhr.net/wp-content/uploads/2014/03/Rapport-iran-2014-GB-030314-bd-e.pdf>.

² Amnesty International, « Iran: youth at risk of hanging amid disturbing rise in juvenile executions », 15 juillet 2014. Ce document peut être consulté à l'adresse suivante : www.amnesty.org/en/news/iran-youth-risk-hanging-amid-disturbing-rise-jvenile-executions-2014-07-15.

infractions, l'on trouve l'adultère, la récidive de consommation d'alcool, la possession et le trafic de stupéfiants et certaines infractions donnant lieu à des condamnations pour *moharebeh* (terme que l'on traduit communément par « hostilité envers Dieu » mais que le Gouvernement définit comme un crime consistant à « brandir ou pointer une arme sur des personnes dans le but de les tuer, de les effrayer ou de les forcer à faire quelque chose ») ou *mofsed fel-arz* (corruption sur terre).

9. L'exécution de personnes condamnées pour avoir exercé des droits protégés, notamment leur droit à la liberté d'expression et d'association, est très préoccupante. Les membres des minorités ethniques, en particulier les personnes engagées dans la défense des droits culturels, linguistiques ou religieux des minorités, semblent être accusés de *moharebeh* et de *mofsed fel-arz* beaucoup plus souvent que le reste de la population, parfois semble-t-il pour avoir exercé leurs droits à s'exprimer et s'associer pacifiquement.

10. Quatre défenseurs des droits culturels de la minorité arabe, Hashem Sha'abani, Hadi Rasehdi, Ali Chebeishat et Khaled Mousavi, ont été exécutés en 2014. L'exécution de plusieurs militants kurdes sunnites, dont Jamshid Dehgani, Jahanghir Dehgani, Hamed Ahmadi et Kamal Mollaei, serait également imminente.

11. La possible exécution de Reyhaneh Jabbari et Razieh Ebrahimi, qui serait également imminente, est tout aussi préoccupante. Les deux femmes ont été condamnées pour avoir tué les hommes qui, selon elles, leur avaient fait subir des violences physiques ou sexuelles avant ou pendant les faits en cause. Le Rapporteur spécial renouvelle son appel à surprendre officiellement les exécutions, appel auquel se sont joints d'autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et qu'a réitéré la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme³.

12. Dans sa réponse faisant suite au présent rapport, le Gouvernement a indiqué qu'il fallait dûment prendre en compte l'emplacement géographique du pays, à savoir sur la route de la drogue, quand on l'invitait à ne pas appliquer la peine de mort. Il a également nié les allégations selon lesquelles l'appartenance ethnique avait une incidence dans l'administration de la justice, affirmant que les prévenus kurdes et arabes susmentionnés avaient été exécutés pour avoir stocké des armes et perpétré de violentes attaques. Il a en outre réfuté les informations selon lesquelles plusieurs mineurs avaient été exécutés pour des délits liés à la drogue, indiquant que seuls les mineurs accusés d'homicide volontaire pouvaient être condamnés à mort et qu'une commission de réconciliation s'employait chaque fois que possible à dissuader les familles de victimes de demander l'application de la *qesas* (l'exécution à titre de représailles).

B. Indépendance de la justice et normes d'un procès équitable

13. Aux inquiétudes portant sur le recours excessif à la peine de mort, s'ajoutent celles suscitées par les informations faisant régulièrement état de violations des normes nationales et internationales d'un procès équitable. Dans sa réponse aux craintes du Rapporteur spécial quant à l'indépendance de la justice, le Gouvernement a assuré que la législation nationale garantissait l'indépendance et

³ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14509&LangID=E.

l'impartialité du pouvoir judiciaire et que les organes de surveillance veillaient au respect de cette obligation⁴.

14. Il n'en reste pas moins que plusieurs responsables gouvernementaux ont récemment pris acte de l'influence indue qu'exerçaient manifestement les services de sécurité sur l'appareil judiciaire. C'est ainsi qu'en février 2014 l'Assistant spécial du Président pour les questions relatives aux minorités ethniques et religieuses, un député de Téhéran, a rappelé qu'il importait que les diverses branches du Gouvernement et les magistrats coopèrent à l'administration de la justice, mais a souligné qu'« on avait vu les services de sécurité, en position de force, faire pression sur les juges pour conduire les procès dans le sens qu'ils souhaitaient ».

C. Droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1. Torture

15. Pendant l'examen du pays par le Groupe de travail sur l'examen périodique universel en 2010, le Gouvernement a accepté neuf recommandations ayant trait à l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et aux enquêtes s'y rapportant. Il a été notamment recommandé de mettre en place un mécanisme de réception des plaintes efficace et de prendre des mesures pour garantir à l'avenir la prévention de ces actes (voir A/HRC/14/12).

16. Des informations font régulièrement état du recours à la torture physique et psychologique pour obtenir des aveux, ce qui laisse penser que ces pratiques sont répandues et systématiques. Sur les 24 réfugiés iraniens présents en Turquie qui ont témoigné aux fins du présent rapport, 20 ont fait état d'actes de torture et de mauvais traitements et 16 de sévices psychologiques, tels que le placement à l'isolement sur une période prolongée, les simulacres d'exécution et les menaces de viol, en plus des violences physiques, notamment les passages à tabac, la suspension par les membres, le maintien dans des positions douloureuses, les chocs électriques et les brûlures. Des informations faisant état d'amputations et de châtiments corporels (comme la flagellation), que l'on considère contraires à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ont également été reçues.

17. Le Gouvernement a répondu aux allégations susmentionnées en invoquant les garanties juridiques et institutionnelles contre la torture. Il a rappelé l'enquête qu'il avait menée en 2009 sur les allégations de torture et les jugements qui avaient été prononcés et a affirmé que le nombre de plaintes avait diminué considérablement depuis que des mesures avaient été récemment adoptées pour faire appliquer la loi. Le Rapporteur spécial a hâte de recevoir et d'examiner toutes les données statistiques que le Gouvernement pourrait lui fournir afin d'en savoir davantage sur le nombre de plaintes déposées chaque année et le taux de poursuites et de condamnations de prévenus. La Gouvernement n'a pas abordé dans sa réponse les allégations faisant état du recours à la torture pour obtenir des aveux utilisés ensuite comme preuve dans des procès, mais le Rapporteur spécial espère avoir bientôt l'occasion d'examiner la question plus avant.

⁴ Voir <http://shaheedoniran.org/wp-content/uploads/2014/03/IRI-Response-to-2014-HRC-Draft-Report.pdf>.

2. Violence domestique

18. Quelque 66 % des femmes iraniennes auraient été victimes de violence domestique. Le cadre législatif reste insuffisant pour combattre cette violence. En outre, le manque de services sociaux met à mal la capacité de l'État à protéger les victimes et à leur offrir réparation⁵.

19. À titre d'exemples, la législation continue de permettre explicitement les relations sexuelles non consenties entre époux. Il n'y a pas suffisamment de foyers d'hébergement pour les femmes en quête d'un refuge. Une femme qui souhaite échapper à une situation de violence doit d'abord prouver qu'il existe un risque sérieux d'atteinte à son intégrité corporelle ou que sa vie et sa sécurité sont menacées avant de pouvoir vivre séparée de son mari. De même, aux termes du Code civil, une femme qui souhaite divorcer à la suite de violences conjugales doit d'abord faire la preuve du caractère insupportable de ces violences (*osr-va-haraj*).

20. En réponse à ce qui précède, le Gouvernement a rappelé que la violence domestique était une infraction passible de la peine de mort et qu'un projet de loi visant à définir juridiquement toutes les formes de violence domestique était actuellement en cours d'examen.

D. Liberté d'expression et droit à l'information

21. La République islamique d'Iran a accepté 13 recommandations portant sur la liberté d'opinion et d'expression lors de son examen par le Groupe de travail sur l'examen périodique universel en 2010. Ces recommandations tendaient notamment à modifier les lois en vue de faire respecter les droits à la liberté d'expression et à la liberté de la presse, qui sont garantis au niveau international, et de garantir la protection des droits civils et politiques pour tous, en particulier les dissidents et les membres des groupes minoritaires (voir A/HRC/14/12). Le Comité des droits de l'homme s'est également déclaré préoccupé par la question de la liberté d'expression et par la surveillance de l'utilisation et des contenus d'Internet, le blocage des sites Web qui présentent actualités et analyses politiques, le ralentissement de la vitesse de transmission sur Internet et le brouillage des émissions diffusées par satellite depuis l'étranger, qui sont le fait du Gouvernement (voir CCPR/C/IRN/CO/3, par. 27).

22. Récemment, plusieurs hauts responsables gouvernementaux ont pris position publiquement en faveur de l'accroissement de la liberté de la presse. Ils ont demandé un assouplissement de la censure en faveur d'un environnement où de saines critiques seraient tolérées et encouragées⁶. En dépit de ces déclarations, les lois et les politiques continuent d'imposer des restrictions trop larges à l'exercice du droit à la liberté d'expression et du droit d'accès à l'information. La loi sur la presse de 1986 continue de restreindre les contenus non conformes aux codes islamiques ou susceptibles de nuire aux « fondements » de la République islamique d'Iran,

⁵ « Warning on rise in domestic violence », Payvand Iran News, 30 août 2009. L'article peut être consulté à l'adresse suivante : www.payvand.com/news/09/aug/1264.html.

⁶ « Iran's Rouhani defends "freedom of press with responsibility" », *Daily Times*, 9 mars 2014. Consultable à l'adresse : www.dailytimes.com.pk/region/09-Mar-2014/iran-s-rouhani-defends-freedom-of-press-with-responsibility.

d'offenser les personnalités officielles ou religieuses ou de porter atteinte à la décence telle qu'elle est définie par le Gouvernement.

23. Dans sa réponse, le Gouvernement a maintenu que la loi sur la presse n'interdisait que les activités « criminelles » et que, s'il était vrai que quelques journalistes avaient été détenus, des milliers d'autres exerçaient librement leur profession.

24. Au moins 35 journalistes sont actuellement en détention dans le pays. Des rapports continuent de faire état du harcèlement, des interrogatoires et de la surveillance auxquels sont soumis de nombreux autres journalistes⁷. Le 10 novembre 2013, deux journalistes, Masoud Kordpour et Khosro Kordpour, ont été reconnus coupables de « rassemblement et collusion portant atteinte à la sûreté nationale » et de « propagande contre le régime » pour avoir mené des activités journalistiques, notamment conduit des entretiens avec les médias étrangers au sujet de la situation des droits de l'homme dans la province du Kurdistan⁸. Ils ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de six ans et trois ans et demi, respectivement, lors d'un procès qui n'aurait pas respecté le droit à une procédure équitable. En novembre 2013, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a déclaré que la détention des frères Kordpour était arbitraire et demandé leur libération sans condition. Un groupe d'experts mandatés au titre des procédures spéciales a également soulevé cette question auprès du Gouvernement par le biais d'une communication.

25. Pour la seule période de juin à août 2014, plusieurs journalistes, notamment Saba Azarpeik, Mehdi Khalazi, Mashallah Shamsolvaezin, Jason Rezaian et Yeganeh Salehi, ont été arrêtés et trois autres, Reyhaneh Tabatabaei, Mahnaz Mohammadi et Marzieh Rasoulis, ont été sommés de se présenter pour purger des peines d'emprisonnement⁹. Plusieurs autres, dont Seraj Miramadi, Farideh Shahgholi et Hossein Nourani Nejad, ont été condamnés à de nouvelles peines d'emprisonnement au cours de la même période.

26. Les responsables de la société propriétaire du site Web Narenji, Ali Asghar Honarmand, Abbas Vahedi, Alireza Vaziri, Nassim Nikmehr, Maliheh Naghaei, Mohammad Hossein Mousazadeh et Sara Sajadpour, ont été condamnés en décembre 2013¹⁰. On a fait valoir qu'ils collaboraient avec des réseaux de médias et des services de renseignement étrangers, notamment BBC Persian et le MI6. Le 20 juin 2014, des responsables ont annoncé des peines d'emprisonnement d'une durée de 1 à 11 ans pour 11 autres personnes au motif qu'elles auraient « conçu des

⁷ Comité pour la protection des journalistes, « Iran, Syria, and Somalia top countries that journalists flee », 18 juin 2014. Consultable en anglais à l'adresse : <http://cpj.org/2014/06/iran-syria-and-somalia-top-countries-that-journali.php>.

⁸ Amnesty International, « Iran: jailed journalist brothers sentenced », 13 décembre 2013. Consultable en anglais à l'adresse : www.amnesty.org/en/library/asset/MDE13/056/2013/en/3d14e2eb-d511-44e6-9bd2-0f8e1f75c592/mde130562013en.html.

⁹ Comité pour la protection des journalistes, « The 2009 Iran crackdown continues today », 8 juillet 2014. Consultable en anglais à l'adresse : <http://cpj.org/blog/2014/07/the-2009-iran-crackdown-continues-today.php>.

¹⁰ International Campaign for Human Rights in Iran, « Judiciary official urges "maximum punishment" for detained IT professionals even before trial », 8 janvier 2014. Consultable en anglais à l'adresse : www.iranhumanrights.org/2014/01/it-punishment/.

sites et des sites Web et créé des contenus pour le compte de médias hostiles au régime »¹¹.

27. Des cas récents concernant plusieurs autres internautes révèlent une poursuite systématique de la répression générale de la liberté d'expression et, dans certains cas, de la liberté de mouvement. En mai 2014, huit utilisateurs de Facebook ont été condamnés à des peines cumulées de 123 ans d'emprisonnement pour blasphème, insulte au Guide suprême et propagande contre le régime, entre autres chefs d'accusation, pour avoir critiqué les politiques du Gouvernement, appuyé des manifestations à caractère politique, satirisé la société et participé à d'autres activités présumées sur Facebook¹². Par exemple, Roya Nobakht, qui a la double nationalité britannique et iranienne, aurait été arrêtée à l'aéroport à son arrivée en République islamique d'Iran, où elle venait rendre visite à sa famille, après avoir publié sur Facebook des commentaires sur le Gouvernement depuis le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord où elle réside. Elle a été condamnée, ainsi que Mir Golestani, à 20 ans d'emprisonnement¹³.

28. Un journaliste iranien qui était en exil volontaire depuis 2009, Seraj Mirdamadi, est retourné en République islamique d'Iran au moment de l'entrée en fonctions du Président Hassan Rouhani en 2013. Il a été arrêté, interrogé et accusé de travailler pour des médias d'opposition. Le 10 mai 2014, il a été arrêté après avoir répondu à une citation à comparaître. Il n'a pas été autorisé à recevoir la visite de membres de sa famille pendant six semaines. Les autorités lui ont imposé une interdiction de voyager jusqu'à son procès¹⁴.

29. Plusieurs journalistes, Mohammad Sedigh Kaboudvand, Saeed Matinpour, Omid Behrooz, Hossein Ronaghi Maleki, Siamak Ghaderi et Saeed Haeri, auraient été battus par des responsables de la section 350 de la prison d'Evin le 17 avril 2014¹⁵. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par les personnes qui auraient besoin de soins médicaux, notamment, mais non exclusivement, Hossein Ronaghi Maleki, Kavyan Samimi, Mohammad Reza Pourjashari¹⁶ et Mohammad Sedigh Kaboudvand¹⁷.

¹¹ International Campaign for Human Rights in Iran, « Eleven Internet professionals sentenced to one to eleven years in prison », 20 juin 2014. Consultable en anglais à l'adresse : www.iranhumanrights.org/2014/06/cyber-activists/. Voir aussi Mahsa Alimardani et Fred Petrossian, « Hope and disillusionment in Iran as internet censorship persists and bloggers jailed », 25 juin 2014. Consultable en anglais à l'adresse : www.globalpost.com/dispatches/globalpost-blogs/commentary/internet-censorship-jailed-bloggers-Iran.

¹² Saeed Kamali Dehghan, « Briton among eight jailed in Iran for web insults », *Guardian*, 27 mai 2014. Consultable à l'adresse www.theguardian.com/world/2014/may/27/briton-eight-jailed-iran-web-insults-facebook.

¹³ Lorenzo Franceschi-Bicchieri, « Iran sentences 8 Facebook users to combined 123 years in jail », 28 mai 2014. Consultable à l'adresse <http://mashable.com/2014/05/28/iran-jails-8-facebook-users/>.

¹⁴ Comité pour la protection des journalistes, « Rouhani has yet to deliver on press reforms in Iran », 13 mars 2014. Consultable à l'adresse <http://cpj.org/blog/2014/03/hope-of-reform-in-iran-dwindles-as-rouhani-steps-u.php>.

¹⁵ Comité pour la protection des journalistes, « Seven journalists among those beaten in Iran's Evin prison », 18 avril 2014. Consultable à l'adresse <http://cpj.org/2014/04/seven-journalists-among-those-beaten-in-irans-evin-p.php>.

¹⁶ Voir www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14492&LangID=E.

¹⁷ Entretien avec une source proche de l'affaire, mai 2014.

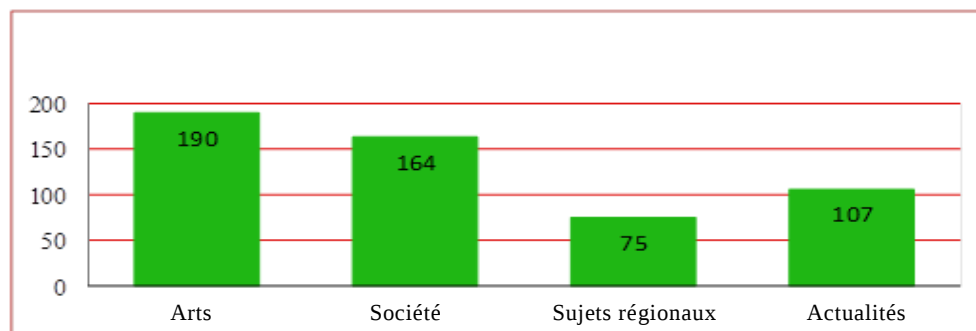
30. En février 2014, un parlementaire membre du Conseil de surveillance de la presse, Ali Motahari, a critiqué la décision de la justice de fermer le journal *Aseman* avant que le Conseil ait pu se prononcer. Le 8 mars 2014, un tribunal a ordonné la fermeture du journal *Bahar* pour une nouvelle période de six mois; il avait initialement été fermé en novembre 2013 au motif qu'il aurait insulté l'Islam et fait de la propagande contre le régime.

31. Des responsables iraniens ont fait des déclarations publiques dans lesquelles ils ont évoqué des améliorations imminentes de l'infrastructure d'Internet qui permettrait aux utilisateurs de bénéficier d'un plus haut débit d'ici à septembre 2015. En outre, le cinquième plan quinquennal de développement du pays prévoit des mesures visant à mettre en place un réseau Internet national en vue d'accroître le débit en investissant dans les infrastructures et l'hébergement de sites au niveau national¹⁸.

32. Néanmoins, l'intimidation et les poursuites dont font l'objet les internautes et les restrictions draconiennes imposées aux contenus et à l'accès à Internet par la limitation de la bande passante et le filtrage se poursuivent. Quelque 5 millions de sites Web sont toujours bloqués. Parmi les 500 principaux sites bloqués, on compte de nombreux sites à caractère artistique ou social, des sites d'information et les sites les plus populaires à l'échelle nationale (voir A/68/503 et fig. II). En réaction au projet de rapport, le Gouvernement a noté qu'il « bloquait (à l'instar de nombreux pays) tous les sites Web immoraux à caractère artistique ou social ».

Figure II

Nombre de sites Web bloqués dans les principales catégories



33. Deux plateformes d'hébergement de blog, WordPress et Blogspot, sont filtrées à 96 % et 98 % respectivement¹⁹. Les sites des médias sociaux tels que Facebook, Twitter et Instagram et la populaire application de messagerie instantanée WeChat sont, selon ASL19, également bloqués. Les autorités ont fait valoir qu'il existait un lien entre le taux de divorce et l'augmentation de l'utilisation de WeChat et d'autres applications de messagerie instantanée. Le nombre de blogs en persan a considérablement diminué depuis 2008 (voir fig. III).

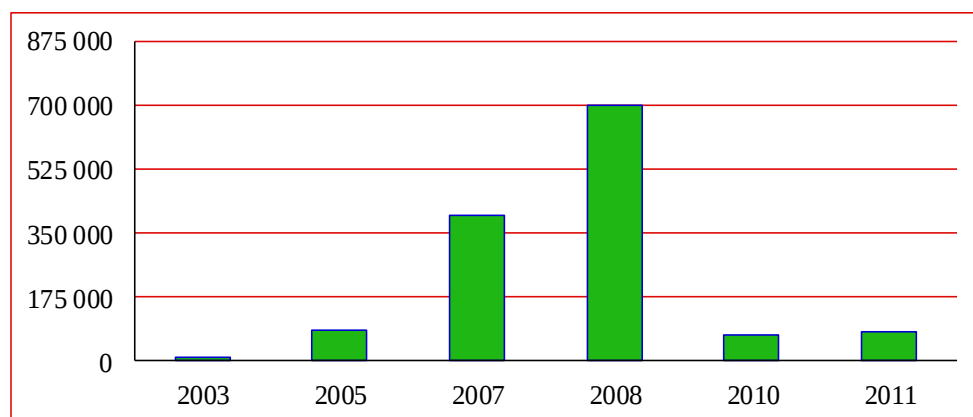
¹⁸ Small Media, « Iranian internet infrastructure and policy report » (octobre 2013), p. 3. Consultable à l'adresse <http://smallmedia.org.uk/sites/default/files/u8/IIPSepOct.pdf>.

¹⁹ Laurent Giacobino et coll., « Whither Blogestan: evaluating shifts in Persian cyberspace » (mars 2014). Consultable à l'adresse www.iranmediaresearch.org/en/system/files/2014_whither_blogestan.pdf.

34. Enfin, les crédits budgétaires alloués à la mise en œuvre des tâches relatives à l'informatique et à la sécurité nationale par le Ministère du renseignement et de la sécurité pour l'exercice 2014/15 ont augmenté de 87 %, ce qui fait craindre un renforcement de la censure, même si les détails de cette initiative ne sont pas encore connus.

Figure III

Nombre de blogs en persan par an (estimation pour 2011)



E. Liberté de réunion et d'association

35. Plus de 10 groupes d'étudiants (*anjoman*) de diverses universités, dont les activités avaient été suspendues, ont été autorisés à les reprendre au cours de l'année écoulée²⁰. Au moins 10 autres groupes d'étudiants ont également été autorisés à entrer en activité. Il reste cependant à craindre que certains étudiants se voient toujours refuser l'accès à l'éducation. Entre mars 2013 et mars 2014, au moins 28 étudiants ont été arrêtés par les forces de sécurité et huit publications d'étudiants ont été suspendues par les autorités universitaires. Au moins 11 étudiants militants purgent actuellement des peines d'emprisonnement.

36. Au moins 58 militants des droits de l'homme kurdes ont été convoqués dans les bureaux du Ministère du renseignement et de la sécurité entre août 2013 et mai 2014. Trente de ces militants sont des syndicalistes, et 21 d'entre eux ont été convoqués par le Bureau de renseignement de Sanandaj et le Gouverneur de la ville de Saqqez entre le 28 avril et le 1^{er} mai 2014, en lien avec leur participation à la Journée internationale des travailleurs, le 1^{er} mai. Les autorités de Saqqez auraient suggéré à certains syndicalistes locaux de participer aux événements officiels organisés par le Gouvernement plutôt que d'organiser des événements distincts²¹.

37. Certains éléments du projet de loi sur la surveillance de la création et des activités des organisations non gouvernementales restent problématiques. Ce projet de loi définit et régleme les activités des organisations non gouvernementales et

²⁰ Selon un rapport présenté au Rapporteur spécial le 30 juin 2014, les groupes d'étudiants ont repris leurs activités dans les universités de technologie d'Isfahan et de Sahand et dans les universités de Kashan, Zanjan, Hormozgan, Sistan, Kerman, Birjand et Yasouj.

²¹ Cette information provient d'un rapport présenté au Rapporteur spécial le 28 mai 2014.

intensifie la surveillance exercée par le Gouvernement. Certains responsables ont proposé de le retirer. Les autorités ont également examiné récemment les propositions visant à alléger les restrictions imposées aux organisations non gouvernementales, notamment la longue procédure d'enregistrement des associations.

38. Un projet de loi sur les activités des partis politiques a été rendu public le 8 janvier 2014. Il interdirait aux partis de mener des activités tant qu'ils n'auraient pas obtenu deux permis de la part d'une commission composée de cinq membres issus du Parlement, du parquet, de la magistrature et du Ministère de l'intérieur. Cette commission aurait trois mois pour répondre aux recours formés contre les demandes rejetées.

39. Le projet de loi dispose que les demandeurs doivent communiquer, entre autres informations, des détails sur leur vision du monde, leurs idéaux et leurs vues générales sur les questions culturelles, économiques, sociales, politiques, administratives et juridiques dans le pays. Ils doivent également exprimer clairement dans leur programme et leurs statuts leur adhésion à la Constitution et au principe de la tutelle sur la communauté du théologien musulman. Les représentants du parti doivent également informer le Ministère de l'intérieur au moins 72 heures avant tout rassemblement ou toute manifestation.

F. Mariages précoces ou forcés

40. Dans le pays, l'âge légal du mariage est de 13 ans pour les filles, mais il peut être ramené à 9 ans avec l'autorisation d'un tribunal. En 2002, le Conseil des gardiens a rejeté les projets de loi visant à relever l'âge légal du mariage à 15 ans. En 2013, un projet de loi visant à déclarer illégal le mariage d'un tuteur avec sa fille adoptive a également été annulé par le Conseil (voir A/68/503). Le texte modifié de la loi concernée, qui est maintenant en vigueur, reconnaît la légitimité de ce type d'union pourvu qu'un tribunal compétent juge qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 27).

41. Au moins 48 580 filles de 10 à 14 ans ont été mariées en 2011, dont 48 567 ont eu au moins un enfant avant l'âge de 15 ans. Selon les registres, quelque 40 635 filles de moins de 15 ans ont également été mariées entre mars 2012 et mars 2013, dont plus de 8 000 avec des hommes d'au moins 10 ans de plus qu'elles. En outre, au moins 1 537 mariages de filles de moins de 10 ans ont été enregistrés en 2012, ce qui constitue une augmentation considérable par rapport aux 716 unions de ce type enregistrées entre mars 2010 et mars 2011²². Le nombre de divorces de filles de moins de 15 ans enregistrés a constamment augmenté depuis 2010. Le Gouvernement a répondu à ce qui précède que la loi interdit le mariage forcé, c'est-à-dire que tous les mariages célébrés dans le pays sont consensuels.

G. Liberté de religion

42. Le Gouvernement a accepté neuf recommandations concernant les droits religieux formulées dans le cadre de l'examen du pays par le Groupe de travail sur

²² Voir : www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/ForcedMarriage/NGO/JusticeForIran.pdf.

l'examen périodique universel et portant notamment sur les engagements pris en faveur de la liberté de croyance et de religion, l'extension de la protection à tous les groupes religieux, la lutte contre l'incitation à la haine religieuse et la modification de toutes les lois discriminatoires à l'égard des groupes minoritaires (voir A/HRC/14/12). Cependant, aucun progrès à cet égard n'a été observé. En juin 2014, au moins 300 personnes pratiquant des religions minoritaires auraient été emprisonnées, dont trois membres actifs de la communauté yârsâniste et des membres de mouvements spirituels plus récents²³.

1. Bahaïs

43. En août 2014, au moins 126 bahaïs étaient en prison. Ils jouiraient de garanties de procès équitable insuffisantes, ayant notamment des difficultés à bénéficier d'une aide juridique. Plusieurs témoins ont également affirmé que les avocats refusaient souvent de s'occuper d'eux par peur des représailles. La communauté bahaïe internationale et les chefs chrétiens évangéliques d'Iran ont ajouté que de nombreux avocats ayant accepté de défendre des affaires délicates relatives aux bahaïs et aux chrétiens avaient été incarcérés ou contraints de fuir le pays.

44. La destruction et la fermeture de sites religieux (cimetières, centres de prière et églises) se poursuivent. En mai 2014, la garde révolutionnaire islamique a démoli un cimetière bahaï à Chiraz en dépit des appels lancés par la communauté et les groupes de défense des droits²⁴. En outre, au moins 900 articles en ligne perpétuant des croyances xénophobes ou décrivant la foi bahaïe comme étant politiquement subversive ont été publiés entre janvier et mai 2014²⁵.

45. En décembre 2013, un documentaire diffusé à la télévision nationale a prétendu que la communauté bahaïe était étroitement liée aux gouvernements étrangers et aux anciens gouvernements de la République islamique d'Iran. Selon d'autres entrevues soi-disant diffusées en mai 2014, les bahaïs seraient des espions. En juin 2014, des circulaires prétendant que le sang des bahaïs ne valait rien auraient été distribuées dans la ville de Yazd et des slogans réclamant la mort du bahaïsme auraient été peints sur les murs de cette cité²⁶.

46. Le Gouvernement a argué que les « antécédents négatifs et la publicité sectaire » des bahaïs « avaient attiré la haine de larges pans de la société mais que les droits inhérents à la citoyenneté de ceux qui n'encouragent pas le prosélytisme étaient respectés ». Il nie les événements mentionnés plus haut.

2. Chrétiens

47. Au moins 49 chrétiens protestants sont actuellement incarcérés, la plupart pour avoir œuvré dans des maisons servant d'églises. En avril 2014, les forces de sécurité auraient fait une descente dans un domicile privé situé dans le sud de Téhéran à

²³ Selon les informations communiquées au Rapporteur spécial.

²⁴ « Shiraz cemetery demolition continues by the Revolutionary Guards », Baha'i World News Service, 8 mai 2014, disponible à l'adresse : <http://news.bahai.org/story/994>. Voir aussi « Iran: mounting pressure on Baha'is », Human Rights Watch, 20 mai 2014, disponible à l'adresse : www.hrw.org/news/2014/05/19/iran-mounting-pressure-baha.

²⁵ Selon les études présentées au Rapporteur spécial par la communauté bahaïe internationale en juillet 2014.

²⁶ « Threatening anti-Baha'i posters distributed in Yazd, Iran », Baha'i World News Service, 18 juin 2014, disponible à l'adresse : <http://news.bahai.org/story/1010>.

l'occasion d'une messe de Pâques et ils auraient fait six prisonniers : Ehsan Sadeghi, Nazy Irani, Maryam Assadi, Ali Arfa'e, Vahid Safi et Amin Mazloomi²⁷. Depuis deux ou trois ans, les autorités ferment de plus en plus d'églises disposant de permis officiels et arrêtent les prêtres pour avoir dit la messe en persan ou en les accusant de compter parmi leurs fidèles des Iraniens issus de milieux musulmans. Les autorités bloquent régulièrement les sites Web chrétiens²⁸.

48. Les convertis au christianisme continuent d'affirmer qu'ils sont parfois victimes de violences physiques et de maltraitance psychologique intense, notamment de menaces d'exécution, pendant leur détention. En avril 2014, des agents du renseignement auraient roué de coups un prisonnier, le chef d'église Farshid Fathi, au point qu'il a dû être hospitalisé²⁹.

3. Musulmans soufis ou derviches

49. Au moins neuf musulmans soufis ou derviches sont actuellement prisonniers. Les restrictions imposées à la liberté d'association et de réunion pacifique des soufis vont au-delà des rassemblements purement religieux. Par exemple, en mars 2014, les forces de sécurité ont arrêté 326 membres de l'ordre soufi gonabadi rassemblés à l'extérieur d'une salle d'audience à Téhéran pour protester contre le fait que trois de leurs coreligionnaires (Mostafa Daneshjoo, Hamidreza Moradi et Farshid Karampour) ne bénéficiaient pas de soins médicaux adéquats en détention et contre le transfert punitif de deux autres soufis de la prison d'Evin à la prison de Rajae Shahr³⁰. En mai 2014, la police aurait attaqué les manifestants lors d'une marche pacifique de soutien aux gonabadi emprisonnés.

50. L'incitation à la haine contre les derviches gonabadi se poursuivrait également. En juin 2014, des chefs religieux auraient qualifié les membres de la communauté derviche d'infidèles et de wahhabites.

4. Musulmans sunnites

51. Au moins 150 musulmans sunnites sont actuellement en prison pour avoir tenu des activités et des rassemblements religieux ou encore à l'issue de procès non conformes aux normes internationales. Un grand nombre d'entre eux ont été accusés de graves infractions à la législation sur la sécurité.

52. Selon des sources qui souhaitent garder l'anonymat, 15 Arabes chiites convertis au sunnisme ont été condamnés à une peine d'un an d'emprisonnement le

²⁷ « Uncertain fate of six Christian detainees in southern Tehran », Iranian Christian News Agency, 24 mai 2014, disponible à l'adresse : www.mohabatnews.com/index.php?option=com_content&view=article&id=8673:uncertain-fate-of-six-christian-detainees-in-southern-tehran&catid=36:iranian-christians.

²⁸ « Heretics: Iran's religious minorities », Small Media, 30 mai 2014, disponible à l'adresse : <http://smallmedia.org.uk/heretics/heretics.pdf>.

²⁹ « Pastor Farshi Fathi transferred to hospital after being beaten in prison », Iranian Christian News Agency, 21 avril 2014, disponible à l'adresse : www.mohabatnews.com/index.php?option=com_content&view=article&id=8503:pastor-farshi-fathi-transferred-to-hospital-after-being-beaten-in-prison&catid=36:iranian-christians&Itemid=279.

³⁰ « Protesting Dervishes beaten and detained », International Campaign for Human Rights in Iran, 11 mars 2014, disponible à l'adresse : www.iranhumanrights.org/2014/03/dervishes-beaten-detained/.

21 février 2013. Ils auraient été détenus dans un lieu inconnu pendant les 21 jours qui ont suivi leur arrestation, le 17 janvier 2012. Ils auraient été interrogés, menacés et incités à ne pas demander l'aide d'un avocat. Selon ces sources, les activités des prévenus étaient exclusivement d'ordre religieux : groupes de prière privés, lecture du Coran et de la jurisprudence islamique à leur domicile et œuvres de bienfaisance. Ils auraient été accusés d'avoir fait de la propagande contre le système et en faveur du wahhabisme et du salafisme, d'avoir tenu des groupes de prière, d'avoir remis en question la religion d'État, d'avoir produit et distribué des livres déviants, d'avoir communiqué avec des groupes salafistes et takfiristes (qui accusent les autres musulmans d'être des apostats) et d'avoir participé à des cours religieux donnés par des éléments de ces deux groupes. Chacun des accusés a été condamné par la deuxième sous-division du Tribunal révolutionnaire d'Ahvaz à une peine d'emprisonnement d'un an et convoqué en avril 2014 afin de purger sa peine.

53. On aurait empêché les familles des quatre militants arabes exécutés en 2014 d'offrir à leurs proches des funérailles dignes de ce nom et conformes à leurs croyances religieuses et à leur droit d'exprimer ces dernières, qui est garanti en droit international³¹. Une autre famille a signalé qu'elle avait été victime de mises en garde et de harcèlement de la part des autorités lorsque, conformément aux principes religieux chiites, elle a voulu pleurer la mort de Sattar Beheshti, décédé en prison dans des circonstances mystérieuses en 2012³².

III. Droits économiques, sociaux et culturels

54. En 2010, lors de l'examen de la République islamique d'Iran par le Groupe de travail sur l'examen périodique universel, le Gouvernement a accepté 7 recommandations relatives aux droits économiques et sociaux en général et 13 autres concernant les droits à l'éducation et à la santé (voir A/HRC/14/12). Lors de l'examen du pays de 2013, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a considéré que les lois et pratiques discriminatoires fondées sur la religion et sur l'assimilation ethnique constituaient le principal obstacle au respect des droits économiques et sociaux. Il a prié instamment le Gouvernement de prendre des mesures pour que les personnes ayant des croyances religieuses autres que celles qui sont reconnues par l'État puissent jouir pleinement de tous les aspects de leurs droits économiques, sociaux et culturels, sans discrimination aucune (voir E/C.12/IRN/CO/2, par. 6).

³¹ Entretiens avec des membres de la famille de trois des quatre prisonniers, présentés au Rapporteur spécial entre mars et juin 2014. Voir également « Two Iranian-Arabs executed in secret », International Campaign for Human Rights in Iran, 16 juin 2014, disponible à l'adresse : www.iranhumanrights.org/2014/06/executions-iranian-arabs/ et « Memorial: Hadi Rashedi », Human Rights and Democracy for Iran, disponible à l'adresse : <http://iranrights.org/memorial/story/71726/hadi-rashedi>.

³² « Iran: mother of dead blogger attacked while mourning son at his graveside », Amnesty International, 14 juin 2012, disponible à l'adresse : www.amnesty.org.uk/press-releases/iran-mother-dead-blogger-attacked-while-mourning-son-his-graveside.

A. Droit à l'éducation

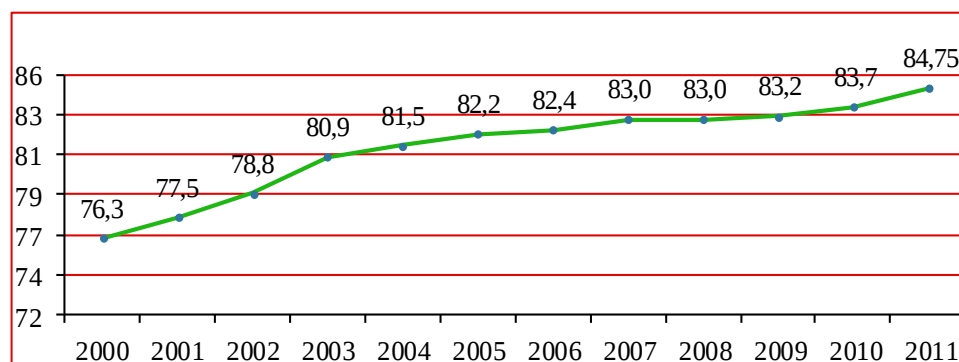
1. Femmes

55. La République islamique d'Iran continue de faire des progrès dans l'alphabétisation, notamment celle des femmes (voir fig. IV)³³. Cependant, le pourcentage de femmes admises à l'université est tombé de 62 % en 2007-2008 à seulement 48,2 % en 2012-2013 à la suite de l'entrée en vigueur en 2012 de politiques restrictives. En conséquence, plus d'hommes que de femmes ont été admis à l'université dans certains domaines d'étude entre 2013 et 2014³⁴. Bien que le Ministre des sciences, de la recherche et de la technologie ait affirmé que ces politiques ne seraient pas appliquées en 2014-2015, le Ministre de la santé et de l'éducation médicale a déclaré que les écoles de médecine commenceraient à les mettre en œuvre.

Figure IV

Taux d'alphabétisation national, 2000-2011

(En pourcentage)



2. Minorités ethniques

56. Le non-respect des droits linguistiques en éducation et ses conséquences ont déjà été signalés (voir A/67/369). Il est encourageant de constater que des représentants du gouvernement ont récemment déclaré qu'ils avaient l'intention d'appliquer l'article 15 de la Constitution et incorporé dans le plan de développement sur cinq ans des propositions visant à faire progresser l'enseignement des langues dans les écoles, mais rien de tout cela ne s'est encore concrétisé. De même, un parlementaire s'est dit préoccupé par l'insuffisance des crédits budgétaires alloués à la mise en œuvre de ces projets.

3. Minorités religieuses

57. Le règlement universitaire (soit les règles de sélection morale applicables aux candidats à l'entrée à l'université) continue à n'accorder officiellement l'admission

³³ Voir www.amar.org.ir/Default.aspx?tabid=493.

³⁴ Le Rapporteur spécial a appris qu'aucune femme n'avait été admise à l'université dans 14 grands domaines d'étude à l'issue de l'examen national d'admission pour 2013-2014.

qu'aux musulmans ou aux membres des minorités religieuses officiellement reconnues (c'est-à-dire aux chrétiens, aux juifs et aux zoroastriens), de sorte que chaque année, jusqu'à 1 000 étudiants bahaïs se voient refuser l'admission³⁵. Mohammad Olyaei Fardh, un célèbre avocat qui a représenté un groupe d'étudiants bahaïs, a décrit l'arrêt rendu en 2009 par la Cour suprême administrative, selon lequel le règlement du Conseil suprême de la Révolution culturelle applicable à l'éducation interdisait aux bahaïs de s'inscrire à l'université. Les bahaïs qui ne sont pas repérés au cours de la procédure d'admission sont souvent renvoyés une fois leurs croyances religieuses connues. La communauté internationale bahaïe affirme qu'au moins 24 de ses membres ont été renvoyés de l'université pour cette raison entre 2011 et 2013.

58. Plus d'une douzaine de bahaïs ayant récemment quitté le pays ont signalé qu'ils s'étaient vu refuser l'admission à l'université ou qu'ils avaient été renvoyés avant la fin de leurs études en raison de leur religion. Plusieurs étudiants bahaïs ou leurs parents ont également affirmé que des responsables de l'enseignement leur avaient interdit, à eux ou à leurs enfants, d'entrer dans des écoles secondaires du premier ou du deuxième cycle ou dans des écoles réservées aux enfants les plus doués, et ce, en raison de leurs croyances.

59. La seule recommandation du Groupe de travail sur l'examen périodique universel portant sur l'éducation, qui n'a pas été acceptée par le Gouvernement, était d'adresser d'urgence des instructions à toutes les écoles afin qu'elles veillent à respecter la liberté de religion ou de conviction et prennent des mesures spécifiques à l'encontre de tout enseignant ou administrateur d'établissement qui se livrerait à l'intimidation de jeunes bahaïs (voir A/HRC/14/12). Selon plusieurs témoignages, les enseignants et administrateurs d'écoles secondaires du premier et du deuxième cycle continueraient de harceler les élèves bahaïs ou d'attaquer leurs croyances en classe. Certains enseignants affirmeraient souvent que les adeptes de cette religion sont malpropres, immoraux, athées ou de mœurs légères, ou encore qu'ils participent à un complot étranger. Certains élèves auraient été renvoyés après s'être défendus ou après avoir défendu leur religion. Des convertis au christianisme et des yârsânistes auraient également été renvoyés après que les autorités universitaires auraient découvert leur religion³⁶.

60. Dans sa réponse, le Gouvernement a expliqué que les bahaïs jouissaient pleinement des droits inhérents à la citoyenneté, y compris le droit à une éducation universitaire, du moment qu'ils ne faisaient pas de prosélytisme.

B. Droit au travail

61. Les autorités ont incarcéré au moins 27 personnes militant pour les droits du travail, dont un certain nombre nécessiteraient un traitement médical urgent, parmi lesquels Sharokh Zamani, Reza Shahabi, Moahmmad Jarrahi, Hassan Tafah, Rasool Bodaghi, Karim Marouf Aziz, Arjang Davoodi et Mashallah Haeri. M. Zamani, syndicaliste, membre du Comité en faveur de l'établissement de syndicats et cofondateur du syndicat des peintres et des décorateurs, a été arrêté en juin 2011.

³⁵ « Iranian Baha'is face continuing discrimination in higher education », Baha'i World News Service, 28 février 2007, disponible à l'adresse : <http://news.bahai.org/story/507>.

³⁶ Selon des entretiens présentés au Rapporteur spécial (juin 2014).

Reconnu coupable d'avoir « agi au détriment de la sécurité nationale en établissant des groupes opposés au système ou en étant membre de tels groupes » et « fait de la propagande contre le système », il a été condamné à 11 ans de prison. En novembre 2011, une cour d'appel a confirmé sa condamnation. Le 11 mars 2014, il a été transféré à la prison de Ghezel Hesar, semble-t-il pour le punir de son militantisme. Il a alors entamé une grève de la faim pour protester contre les conditions de détention et les mauvais traitements infligés aux détenus, réclamant d'être reconduit à la prison de Rajae Shahr.

1. Une rémunération appropriée

62. L'article 41 du Code du travail (1990) rend obligatoire la réévaluation annuelle du salaire minimum en vigueur au plan national, proportionnellement au taux de l'inflation et au coût de la vie pour une famille de quatre personnes. En mars 2014, le Gouvernement a approuvé une augmentation de 25 % de ce salaire minimum. Certains militants pour les droits du travail ont regretté que cette augmentation ne corresponde pas au taux de l'inflation sur l'année, qui se situait aux alentours de 35 %. Quelque 40 000 employés ont signé une lettre adressée au Ministère du travail et des affaires sociales, réclamant une augmentation d'un montant approprié, ce qui a eu pour conséquence, entre autres, l'organisation de manifestations de protestation dans tout le pays à l'occasion de la Journée internationale des travailleurs³⁷. Dans sa réponse, le Gouvernement a noté que, pour déterminer l'augmentation en question, on n'avait pas pris en compte la majoration récemment approuvée des prestations complémentaires versées aux familles d'employés.

2. Des conditions de travail présentant les garanties voulues de sécurité et d'hygiène

63. En avril 2014, le Vice-Ministre du travail en charge des questions internationales a fait savoir que la fréquence des accidents du travail mortels demeurait élevée et qu'elle était en augmentation. Il a également indiqué que 1 517 employés avaient succombé à un accident du travail au cours des 10 mois ayant précédé cette déclaration, soit une augmentation d'environ 14 % par rapport à l'année précédente. Il a ajouté que plus de 47 % des accidents du travail survenaient sur des sites de construction (en augmentation de 5 % par rapport au nombre enregistré cinq ans plus tôt), citant à l'appui de ce constat les chiffres communiqués en 2012 par les services médico-légaux, qui avaient fait ressortir que les décès étaient dans la plupart des cas imputables à une chute d'une grande hauteur ou à des blessures occasionnées par des objets durs et contondants. On estime aussi que 13 millions de personnes sont dépourvues de toute assurance susceptible de les indemniser en cas d'accident du travail. Dans sa réponse, le Gouvernement a indiqué que le Vice-Ministre du travail en charge des questions internationales était seul habilité à fournir des informations liées au travail.

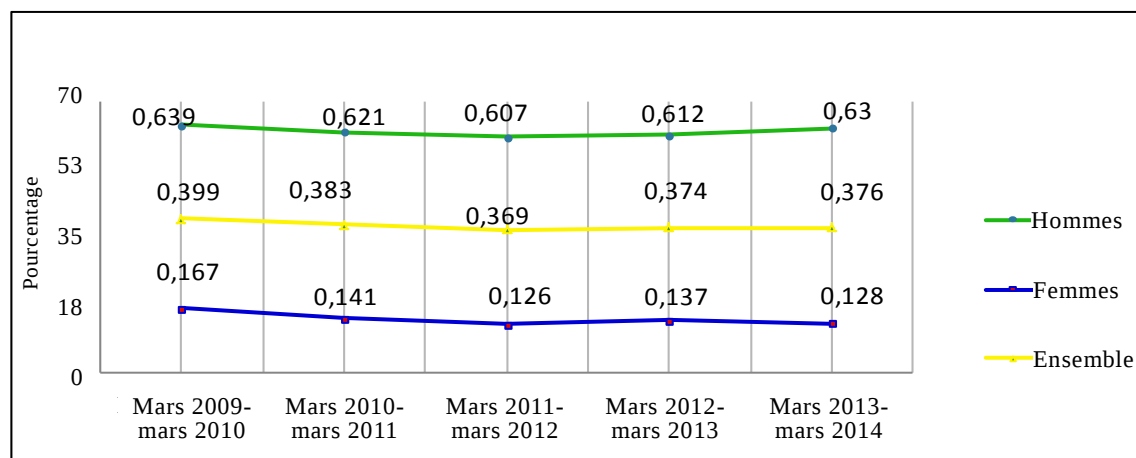
³⁷ Campagne internationale pour les droits de l'homme en Iran : « Labor activists remain in prison for May Day gathering » (Des militants pour les droits du travail maintenus en détention à l'heure des rassemblements du 1^{er} mai), 7 mai 2014. Consultable (en anglais) à l'adresse suivante : www.iranhumanrights.org/2014/05/labor-day/.

3. Participation des femmes et disparités de revenus entre les sexes

64. On n'a observé aucune amélioration de la proportion occupée par les femmes au sein de la population active (voir fig. V). On continue d'enregistrer en République islamique d'Iran les taux les plus faibles de représentation des femmes sur le marché du travail à l'échelle mondiale³⁸, puisque celles-ci ne représentent que 16 % de la population active.

Figure V

Les femmes dans la population active



65. Le Centre de statistique de la République islamique d'Iran a indiqué que le taux de chômage des femmes en 2013-2014, à savoir 20,8 %, était nettement plus élevé que celui des hommes du même âge (8,5 %). En outre, l'aggravation du chômage des femmes au cours des quatre dernières années écoulées avait encore creusé cet écart de 97 % (voir fig. VI). Les disparités entre hommes et femmes sur le plan de l'emploi sont notablement plus marquées pour les individus ayant un degré élevé d'instruction, ce qui rend les femmes titulaires d'un diplôme postsecondaire trois fois plus susceptibles d'être au chômage que les hommes se trouvant dans la même situation (voir fig. VII). Selon le Gouvernement, en raison du développement économique, le taux de chômage a décliné pendant les années citées tant pour les hommes que pour les femmes, ce qui traduit une absence de discrimination à l'égard des femmes.

³⁸ Forum économique mondial : *Rapport mondial 2013 sur les disparités entre les sexes* (Genève, 2013). Consultable à l'adresse suivante : www3.weforum.org/docs/WEF_GenderGap_Report_2013.pdf. La République islamique d'Iran se classe à la 130^e place sur 136 pays examinés.

Figure VI
Chômage, par sexe (2009-2014)

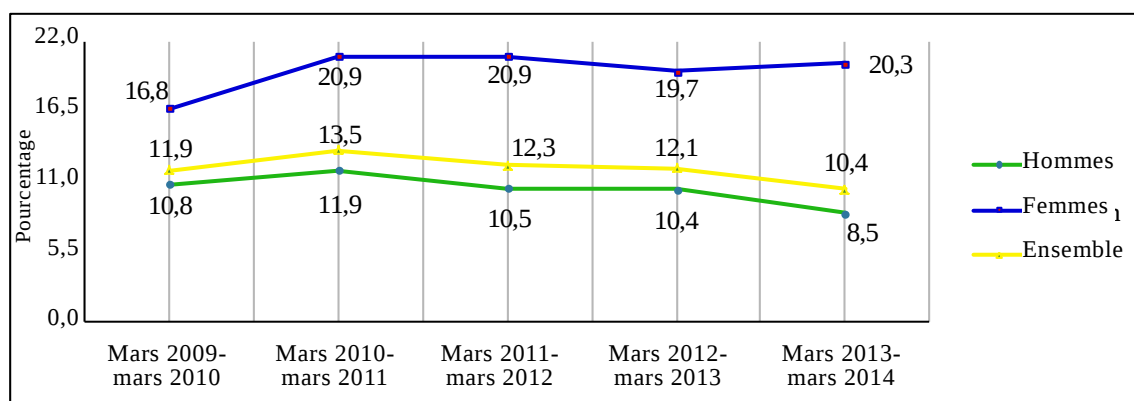
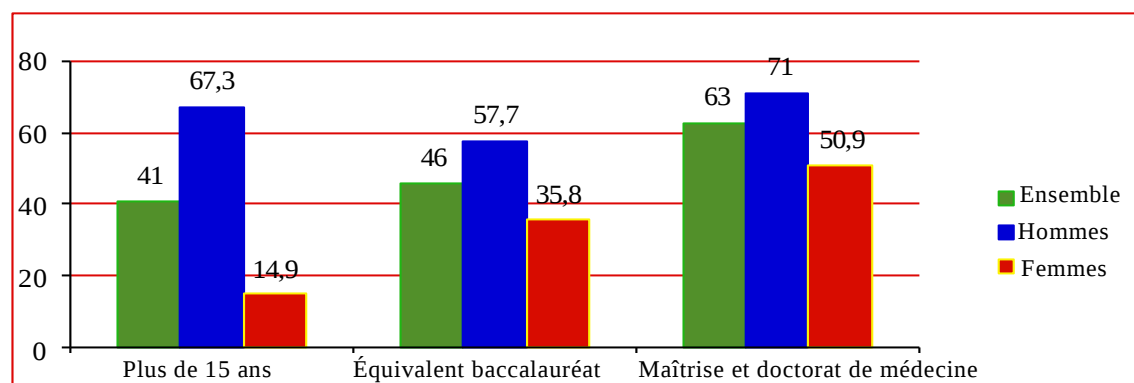


Figure VII
Participation économique, par niveau d'éducation et par sexe
(En pourcentage)



66. Les femmes issues de certaines minorités ethniques semblent également exposées à un taux de chômage plus élevé, et ce de façon disproportionnée. Dans les provinces de Kermanschah et du Lorestan, où résident principalement des Iraniens d'ascendance kurde et lor, les taux de chômage s'élevaient à 24,2% et 27,2 %, respectivement.

67. Le taux de participation des femmes au travail rémunéré est faible, puisqu'on estime que les femmes iraniennes ont le revenu moyen le plus faible en Asie et dans le Pacifique. Les hommes gagnent 4,8 fois que les femmes, ce qui fait de l'écart entre le revenu des hommes et celui des femmes l'un des plus élevés au monde.

68. L'Administration a nommé trois femmes parmi les 11 vice-présidents adjoints, qui sont en charge des portefeuilles des affaires juridiques, des questions féminines et des questions environnementales. De plus, certains des postes de haut niveau dans la province de Sistan et Baloutchistan sont aujourd'hui occupés par des femmes, notamment deux postes de gouverneur de grande ville et le poste de directeur adjoint du Bureau du développement, de la gestion et des ressources humaines. Quoi

qu'il en soit, la représentation des femmes aux postes de décision élevés demeure faible.

69. L'Administration ne compte aucune femme ministre. Globalement, les femmes occupent 17 % des emplois de juriste et de fonctionnaire ou cadre de haut niveau. Elles n'occupent que 3 % des sièges au Parlement et 9,7 % des sièges au conseil municipal de Téhéran. Aucune femme n'a jamais été nommée au Conseil des gardiens ni au Conseil de discernement et une seule a exercé des fonctions de ministre. De plus, en dépit de ce qu'a déclaré un représentant du Gouvernement à la cinquante-septième session de la Commission de la condition de la femme le 5 mars 2013³⁹, il semble que les femmes ne soient autorisées qu'à exercer des fonctions de juge conseiller et à formuler des avis consultatifs dans les tribunaux pour enfants.

70. S'il est adopté, le projet de plan intégré pour la population et l'excellence de la famille, dont est actuellement saisi le Parlement, compromettra davantage encore la participation des femmes à la vie active, car il introduira une hiérarchisation au niveau du recrutement, qui sera appliquée par les entités publiques et privées. En effet, il y est énoncé que, dans l'ensemble des secteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, les emplois seront attribués en premier lieu aux hommes pères de famille, puis aux hommes mariés sans enfant, et seulement alors aux femmes ayant des enfants. Il semble que ce projet tienne les femmes non mariées à l'écart de la procédure de sélection. Il interdit également aux célibataires d'être employés dans les établissements supérieurs en qualité d'enseignant et dans les institutions de recherche, ou d'occuper des postes d'enseignant à divers niveaux s'il existe des candidats mariés qualifiés.

4. Minorités religieuses et ethniques

71. Dans ses observations finales de 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles le *gozinesh* – procédure de sélection qui exige des candidats à la fonction publique et autres postes de salariés de l'État qu'ils prêtent serment d'allégeance à la République islamique d'Iran et à la religion de l'État – restreindrait les possibilités d'emploi et de participation à la vie politique offertes aux membres des communautés arabe, azérie, baloutche, juive, arménienne et kurde, entre autres (CERD/C/IRN/CO/18-19, par. 16).

72. De plus, ceux qui souhaitent travailler dans un secteur technique ou exercer une profession libérale doivent obtenir une licence de la part de corps de métier ou d'associations professionnelles, sous la supervision du Ministère du renseignement et de la sécurité nationale ou d'autres ministères d'État compétents. Des licences professionnelles doivent être obtenues auprès des autorités locales et du Bureau de la supervision des lieux publics (*amaken*), qui est un dispositif de sécurité. Il est fréquemment demandé aux candidats de faire connaître leur confession. On reçoit encore des informations selon lesquelles les autorités qui délivrent les licences les refusent régulièrement aux demandeurs dont la confession n'est pas reconnue.

73. Ces dernières années, les autorités auraient participé à la fermeture systématique d'entreprises *bahaïes*, bien que nombre d'entre elles aient obtenu un permis d'exploitation. On fait état d'au moins 578 cas d'atteinte au droit du travail

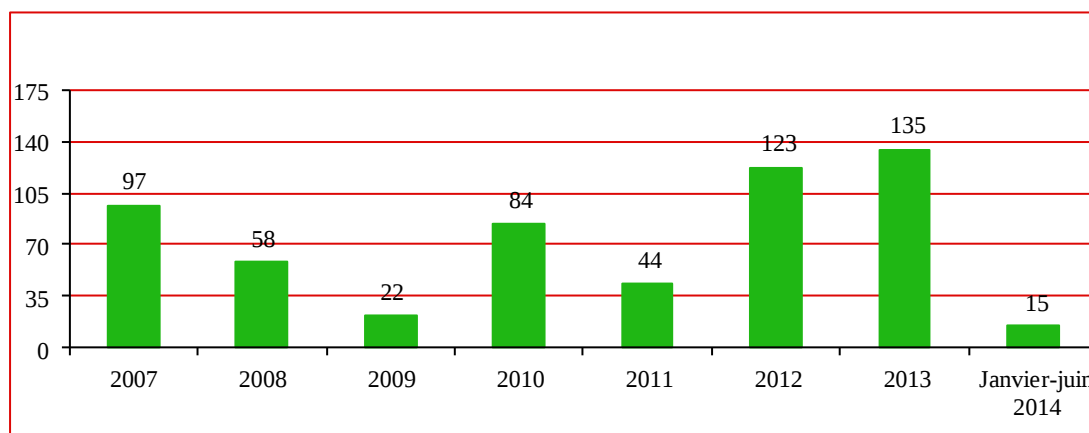
³⁹ Voir www.un.org/womenwatch/daw/csw/csw57/generaldiscussion/memberstates/iran.pdf.

des bahaïs par les autorités, voire par des entreprises privées, entre 2007 et juin 2014 (voir fig. VIII).

74. S'agissant des bahaïs, on a recensé au moins 291 cas de saisie ou de fermeture d'entreprise, 42 cas de refus d'octroi ou de renouvellement d'une demande d'autorisation d'exploitation et 49 cas de renvoi d'employés – ou de pressions exercées par les autorités sur des employeurs pour qu'ils renvoient des employés bahaïs – en raison de leur confession. La communauté bahaïe dénonce également de nombreux incendies criminels, semble-t-il destinés à intimider des propriétaires ou des employés d'entreprises. Le Gouvernement prétend que les informations dont il est fait état ci-dessus sont infondées et incorrectes.

Figure VIII

Violations du droit au travail des bahaïs dont il est fait état pour la période 2007-2014



75. Les minorités religieuses reconnues par l'État ne sont pas pour autant protégées contre les violations de leur droit au travail. Depuis 2005, au moins 37 derviches Gonabadi auraient été renvoyés ou se seraient vu refuser un emploi au service de l'État ou une licence professionnelle au motif de leur affiliation religieuse. C'est ainsi que les autorités ont renvoyé Ali Moazzami Fard, qui travaillait pour le Comité de secours de l'Imam Khomeiny dans la province de Semnan, parce qu'il avait organisé des réunions à caractère religieux à son domicile.

76. Des groupes de défense des droits de l'homme ont également rapporté que des personnes converties au christianisme, identifiées par leur nom de famille musulman, s'étaient vu refuser l'octroi d'une licence ou avaient perdu leur emploi après leur conversion ou parce qu'elles avaient parlé de cette religion avec des collègues⁴⁰. De même, il a été rapporté qu'une personne convertie au christianisme n'avait pu obtenir le renouvellement du permis d'exploitation de son entreprise après avoir été arrêtée parce qu'elle avait mené des activités confessionnelles à son domicile.

⁴⁰ Campagne internationale pour les droits de l'homme en Iran : « The cost of faith: persecution of Christian Protestants and converts in Iran » (2013). Consultable à l'adresse suivante : www.iranhumanrights.org/wp-content/uploads/Christians_report_Final_for-web.pdf.

77. Seul un cinquième des marchés frontaliers demeure actif dans la région de Sistan, alors que tous l'étaient avant qu'un mur de sécurité soit érigé – selon certaines sources – pour empêcher les trafiquants, les nationaux de pays étrangers et les stupéfiants de faire leur entrée sur le territoire ou d'en sortir. Les autorités locales ont semble-t-il cherché à recréer des possibilités d'emploi en levant certains des obstacles existants, ce qui a permis le rétablissement d'activités commerciales dans une certaine mesure. En outre, entre 70 000 et 80 000 personnes dont l'emploi dépend des zones humides de Hamoun ont perdu leur travail en raison d'une sécheresse extrême.

C. Droit de devenir membre d'un syndicat

78. L'article 26 de la Constitution autorise la création d'associations d'artisans à condition que cela n'implique aucune violation des principes de l'unité nationale, des normes islamiques ou des « fondements » de la République islamique. Le Code du travail autorise pour sa part la constitution d'associations professionnelles islamiques, mais seulement avec l'approbation du Ministère du travail et des affaires sociales⁴¹.

79. Le fait que les associations professionnelles islamiques dépendent de l'approbation du gouvernement pour leur formation est susceptible de compromettre l'indépendance des syndicats, ce qui contredit le droit à la liberté d'association tel qu'énoncé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De plus, plusieurs sources rapportent que de nombreuses associations professionnelles ne sont pas indépendantes et coopèrent souvent avec des services de sécurité du gouvernement aux stades de l'enregistrement de sociétés ou lors de la procédure du *gozinesh*. Les restrictions imposées aux employés qui souhaitent organiser des associations professionnelles amenuisent encore les possibilités offertes de s'attaquer aux problèmes susmentionnés – sécurité sur le lieu de travail et montant approprié des rémunérations.

80. Dans sa réponse, le Gouvernement a noté que le nombre de syndicats provinciaux et locaux avait augmenté. Il a également noté que 115 autorisations de création de nouveaux syndicats et le renouvellement des licences accordées à 280 autres avaient été octroyés entre 2009 et 2013. En dernier lieu, il a insisté sur le fait que le cinquième plan de développement autorisait explicitement les travailleurs à protester, ajoutant que des centaines de manifestations de protestation étaient organisées chaque année par des travailleurs dépourvus de telles autorisations. Selon le Gouvernement, les militants syndicaux susmentionnés ont été arrêtés au motif qu'ils avaient commis des « infractions contre la sécurité nationale et/ou avaient fait campagne contre le système de la République islamique ».

⁴¹ Mostafa Seraji et Kamal Halili Hassan, « Freedom of association for trade union purposes in Iran and the ILO standards: a legal analysis (part 1) », *International Business Management*, vol. 6, n° 1 (2012).

D. Droit à la santé et facteurs déterminants sous-jacents

1. Environnement

81. Le plan de développement quinquennal appelle à une gestion avisée de l'écosystème délicat du pays, en particulier le lac d'Ourmia, et inclut des mesures visant à maîtriser les émissions de gaz à effet de serre et la pollution atmosphérique et à en réduire les niveaux conformément aux normes internationales. Des mesures positives ont été prises pour trouver des remèdes à l'assèchement du lac d'Ourmia et des zones humides de Hamoun, dans la province de Sistan et Baloutchistan, et modérer les émissions de gaz à effet de serre et la pollution atmosphérique.

82. À titre d'exemple, une invitation conjointe à participer à une table ronde internationale a été adressée au Département de l'environnement et au Programme des Nations Unies pour le développement en mars 2014. Les participants ont examiné ce qui était défini comme les implications « sociales, économiques et sanitaires graves » de ces phénomènes pour l'écosystème et sa faune, notamment un certain nombre d'espèces menacées à l'échelle de la planète. Dans un rapport conjoint, il a été pris acte de la détermination du Gouvernement à sauver le lac d'Ourmia mais il a également été indiqué que « les mesures concrètes se faisaient attendre »⁴².

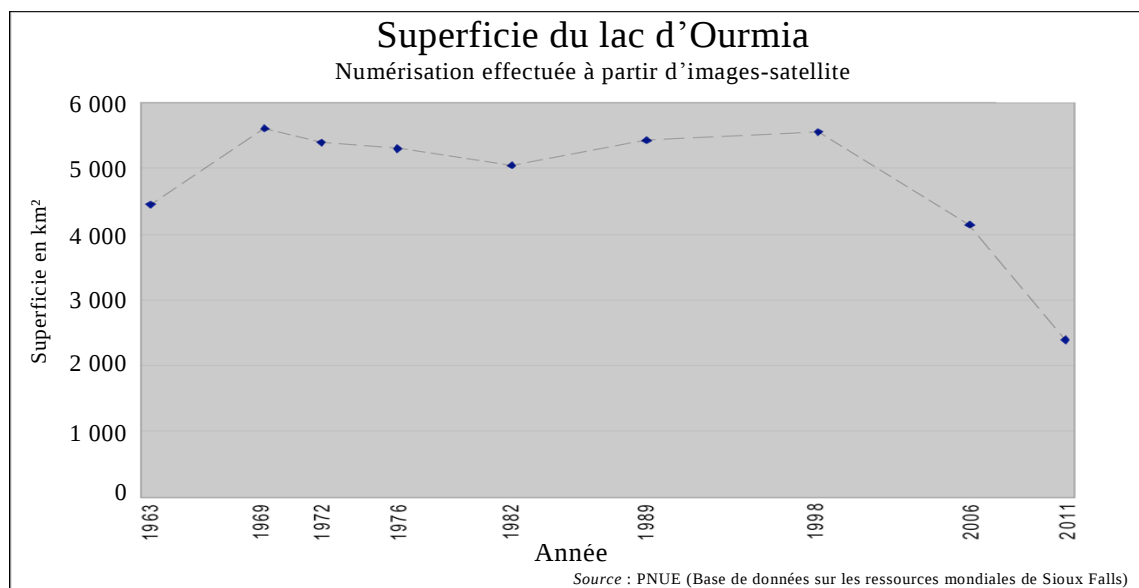
83. Le 20 avril 2014, les autorités ont fait savoir que 93 % du lac d'Ourmia s'était évaporé, d'où un doublement des niveaux de salinité normaux et une augmentation de la prévalence des cancers et des maladies respiratoires. Des fonctionnaires locaux ont affirmé que, si les mesures nécessaires n'étaient pas prises d'ici à octobre 2014, la partie sud du lac disparaîtrait, ce qui pourrait contraindre jusqu'à 5 millions de personnes à quitter cette zone. La figure IX donne à mesurer la diminution progressive de la superficie du lac.

84. Selon le Coordonnateur résident des Nations Unies en République islamique d'Iran, 600 000 personnes ont quitté les alentours du lac et des zones humides, et celles qui demeurent sur place vivent dans une pauvreté qui va s'aggravant. La fréquence des tempêtes de sable et de poussière a presque doublé, passant de 120 à 220 jours par an. L'assèchement des zones humides de Hamoun provoque également une augmentation du nombre des cas de tuberculose dans la ville de Zabol, où l'assèchement du lac d'Ourmia a eu un impact majeur sur la situation socioéconomique des habitants, qui dépendent de l'eau, en particulier pour l'agriculture.

⁴² Voir

www.ir.undp.org/content/dam/iran/docs/Publications/E%26SD/WIRT%20Conclusions%20and%20Recommendations.pdf.

Figure IX



Source : http://na.unep.net/geas/getUNEPPageWithArticleIDScript.php?article_id=79.

85. En janvier 2014, les autorités ont fait savoir que le Conseil suprême de l'eau avait décidé que les deux bras du Karoun seraient réservés à la production d'eau potable et annoncé que tous les projets en cours sur le fleuve dans la province du Khouzistan seraient suspendus, afin qu'il puisse se régénérer.

86. Selon l'Organisation mondiale de la Santé, le pays compte quatre des 10 grandes villes les plus polluées du monde et se place à la huitième position, à l'échelle mondiale, pour ce qui est de la pollution atmosphérique. Ahvaz, dans la province du Khouzistan, est la ville la plus polluée du monde. Les trois autres grandes villes figurant sur la liste sont Sanandaj, Kermanschah et Yasuj⁴³. Un membre de la Commission parlementaire sur l'environnement a déclaré que la pollution atmosphérique était responsable chaque année de 4 000 décès à Téhéran.

87. Selon certaines sources, le Gouvernement a adopté un plan exécutif pour réduire la pollution atmosphérique et un projet de loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique est en cours d'élaboration. Les autorités ont fait savoir que leur objectif était de mettre fin à la production nationale de carburants comptant parmi les plus polluants, sachant qu'ils contiennent des substances cancérigènes. La production de ces carburants avait été en partie engagée en raison des limitations imposées aux importations du fait des sanctions internationales. Les autorités espèrent les remplacer par des carburants importés de meilleure qualité. Des représentants des pouvoirs publics ont déclaré que, à compter du 23 août 2014, tous les nouveaux véhicules seraient conformes à la norme Euro 4 et utiliseraient moins de carburant que les véhicules conformes à la norme Euro 2. Cela aurait pour effet de réduire la production de soufre et de benzène, considérés comme les polluants

⁴³ Organisation mondiale de la Santé : « 7 million deaths annually linked to air pollution ». Consultable à l'adresse suivante : www.who.int/phe/health_topics/outdoorair/databases/en/index.html.

les plus nocifs, responsables de décès et de maladies incurables. En avril 2014, le Gouvernement a également adopté une loi confiant au Ministère de la santé et de l'enseignement médical la responsabilité de passer en revue toutes les informations et données disponibles sur la contribution de la pollution atmosphérique aux décès et aux maladies et de lui remettre un rapport à ce sujet en mars 2015.

2. Santé procréative

88. Conformément à l'observation générale n° 14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, pour réduire la mortalité infantile et garantir le développement sain de l'enfant, il faut prendre des mesures visant à améliorer la santé maternelle et infantile, les services de santé sexuelle et procréative, y compris l'accès à la planification de la famille, les soins prénatals et postnatals, les services d'obstétrique d'urgence ainsi que l'accès à l'information et aux ressources nécessaires pour agir compte tenu de cette information.

89. Le Parlement est saisi d'un plan visant à encourager la natalité et à empêcher la baisse de la croissance démographique, ce qui compromet l'aptitude du pays à respecter la recommandation du Groupe de travail sur l'examen périodique universel qu'il a acceptée. Ce plan interdit l'avortement ou la stérilisation (vasectomie ou ligature des trompes) sauf dans des circonstances menaçant la santé de la mère ou du fœtus. Les personnes qui ont recours à ces pratiques sont passibles de deux à cinq ans d'emprisonnement en vertu du Code pénal islamique.

IV. Sanctions économiques

90. Comme l'a indiqué le *Financial Times* le 26 décembre 2013, le secteur de la santé et, dans une moindre mesure, celui de l'alimentation sont en difficulté en raison des sanctions économiques, certaines sociétés ayant vu leurs paiements gelés par les organes de réglementation occidentaux.

91. Les données officielles montrent que le pays a connu une pénurie de médicaments (de 78 à 172 produits iraniens ou importés par mois) entre la mi-2012 et septembre 2013, qui aurait été causée par des difficultés de paiement des importations. Un responsable du Ministère de la santé et de l'éducation médicale a affirmé que des médicaments d'une valeur d'environ 150 millions d'euros qui devaient être achetés étaient retenus par l'Union européenne faute de circuit de paiement crédible. Les sanctions auraient de plus entraîné l'arrivée de médicaments de contrefaçon ou de mauvaise qualité⁴⁴.

92. Certains retards ou pénuries seraient dus à la mauvaise gestion de l'État⁴⁵. En septembre 2013, le Ministre de la santé et de l'éducation médicale, Hassan Qazizadeh Hashemi, se serait plaint que l'ancien Gouvernement aurait réaffecté à un projet de construction de logements⁴⁶ 20 milliards de dollars de subventions

⁴⁴ Seyed Hosseini, « Réponse technique à l'effet des sanctions sur l'achat de médicaments et de matériel médical en Iran », *Archives de médecine iraniennes*, vol. 16, n° 12 (décembre 2013).

⁴⁵ Voir www.youtube.com/watch?v=LVqVh_L6KSc.

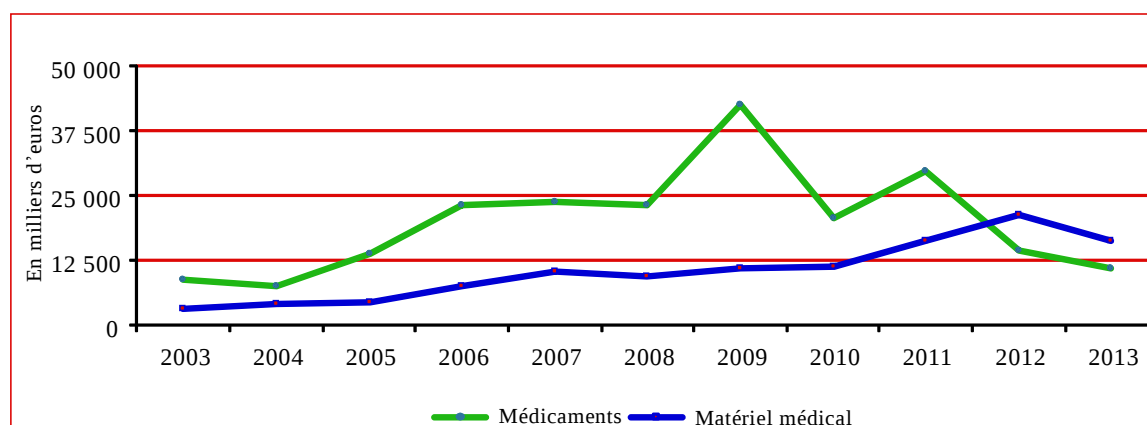
⁴⁶ F. Karimov, « Le Ministre de la santé iranien déclare que le Président Ahmadinejad a dépensé 20 milliards de dollars du budget de la santé dans le projet de construction de logements de Mehr », 6 septembre 2013. Voir <http://en.trend.az/regions/iran/2186947.html>.

réservées au secteur de la santé. Il a également affirmé que la flambée des prix des médicaments était due en partie à la mauvaise gestion de l'État mais que les sanctions avaient aussi compromis l'importation de médicaments⁴⁷. Le Ministère a pris des mesures positives pour faire face aux pénuries, notamment en subventionnant les achats et en mettant en place des systèmes nationaux de suivi pour l'échange d'informations concernant les pénuries.

93. Les données macroéconomiques montrent que la valeur des exportations de médicaments et de matériel médical en provenance de l'Union européenne et de la vente de matériel médical par les États-Unis à l'Iran a globalement continué d'augmenter (voir fig. X et XI). D'une manière générale, les ventes de médicaments en provenance des États-Unis ont cependant baissé lorsque les sanctions financières ont été étendues en 2010. Les ventes de produits alimentaires en provenance de l'Union européenne et des États-Unis ont aussi légèrement chuté en 2010 mais sont remontées depuis (voir fig. XII). Ces tendances montrent que certaines sociétés continuent de faire du commerce d'articles humanitaires avec la République islamique d'Iran mais elles n'indiquent pas si les sanctions ont eu une incidence sur les médicaments de pointe, comme l'affirment certaines études.

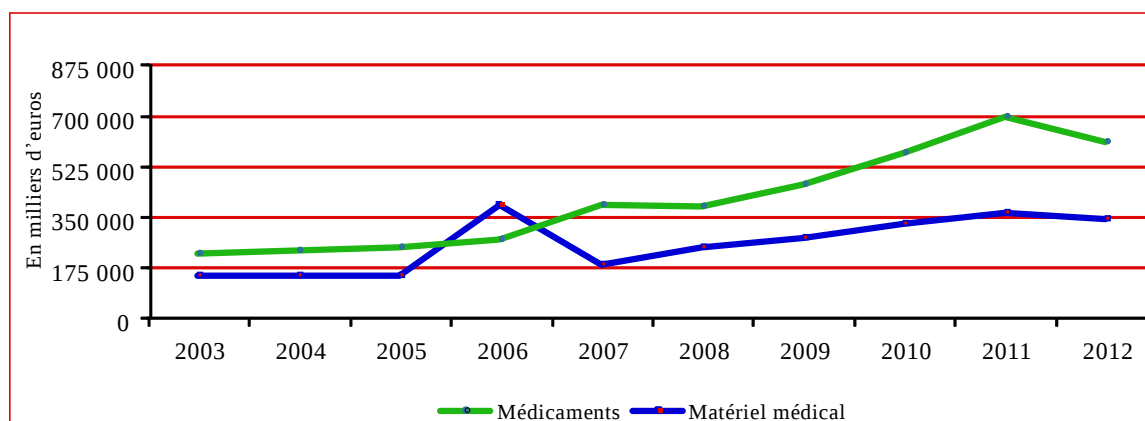
Figure X

**Exportation de médicaments et de matériel médical des États-Unis
2003-2013**



⁴⁷ Press TV, « L'occident ment au sujet des sanctions imposées au secteur de la santé, déclare le Ministre de la santé iranien », 2 mai 2014. Voir www.presstv.com/detail/2014/05/02/360982/iran-minister-slams-western-lies/.

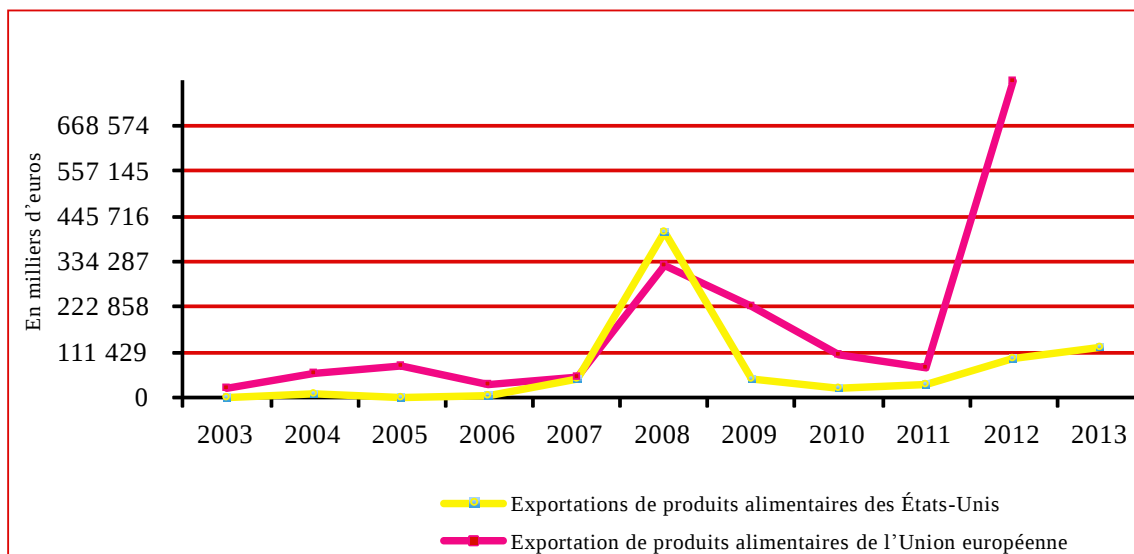
Figure XI
**Exportation de médicaments et de matériel médical de l'Union européenne
 (2003-2012)**



94. D'après les informations communiquées au Rapporteur spécial, plusieurs études laissent entendre que des opérations financières internationales avec l'Iran font courir des risques commerciaux élevés ou inacceptables aux entreprises, ce qui dissuade le commerce humanitaire, à l'exception du commerce des produits visés par les dérogations prévues au titre des divers régimes de sanctions. En règle générale, elles en concluent que les entraves au commerce entraînent des pénuries essentiellement pour les médicaments de pointe faisant l'objet de brevets.

95. Il est aussi invariablement signalé que les acheteurs et les vendeurs potentiels ont du mal à comprendre les régimes de sanctions et à les manier. Les mesures prises récemment par le Gouvernement des États-Unis vis-à-vis de la République islamique d'Iran (la délivrance de permis généraux pour l'alimentation et les médicaments, l'ajout d'articles médicaux à la liste de produits non visés par les sanctions, la fourniture d'orientations concernant ce que peuvent faire des personnes qui ne sont pas américaines et indiquant qu'un circuit financier sera réservé au commerce humanitaire) laissent penser que l'État a pris conscience de la complexité des sanctions et qu'il tente de confirmer et de préciser les activités relatives au commerce humanitaire qui sont autorisées. Jusqu'ici, les détails concernant le circuit financier proposé pour le commerce humanitaire n'ont pas été rendus publics.

Figure XII
Exportations de produits alimentaires des États-Unis et de l'Union européenne (2003-2012)



96. Il semble que la situation économique du pays donne des signes d'amélioration, les négociations avec les pays P5+1 (Allemagne, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France et Royaume-Uni) ayant conduit à un certain allègement des sanctions en février 2014. Une étude menée par le Conseil de discernement a conclu que de mars 2011 à 2013, les pertes économiques entraînées par les sanctions s'établissaient à 250 milliards de dollars et que celles enregistrées entre mars 2013 et mars 2014 allaient de 160 à 200 milliards de dollars.

97. Le Fonds monétaire international a effectué sa première évaluation depuis que les sanctions internationales auraient commencé à limiter les investissements et les exportations. Il a estimé que l'économie iranienne connaîtrait une croissance de 1 % à 2 % en 2014 après avoir enregistré une baisse du même ordre ces deux dernières années⁴⁸. Le taux d'inflation reste supérieur à 25 % mais il a montré des signes d'amélioration puisqu'il était de 45 % en 2013. Cependant, d'après le *Financial Times* du 25 octobre 2013, les prix à la consommation ont continué de mettre les ménages à rude épreuve.

⁴⁸ Ian Talley, « La situation en Iran s'améliore sur fond de négociations sur le nucléaire », *Wall Street Journal*, 12 février 2014. Voir <http://online.wsj.com/news/articles/SB10001424052702303704304579378871594319850>. Voir aussi Joy Gordon, « Le coût humain des sanctions contre l'Iran », 18 octobre 2013. Voir http://mideastafrica.foreignpolicy.com/posts/2013/10/18/the_human_costs_of_the_iran_sanctions.

V. Conclusions et recommandations

98. Le Rapporteur spécial rappelle que la République islamique d'Iran a les moyens de remédier aux nombreux problèmes relatifs aux droits de l'homme qui continuent de préoccuper la communauté internationale. L'inquiétude porte notamment sur les cinq conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme qui imposent au pays des obligations internationales. Les progrès accomplis en application des 123 recommandations faites par les États durant le premier examen mené par le Groupe de travail sur l'examen périodique universel en 2010 sont lents.

99. L'augmentation du nombre d'exécutions pour des infractions qui ne remplissent pas les conditions applicables aux « crimes les plus graves », le recours généralisé à la torture et la poursuite des arrestations, des détentions et des procès arbitraires qui visent des personnes exerçant leurs droits fondamentaux sont contraires aux engagements que l'État a pris à l'échelle nationale et internationale.

100. En outre, l'application inégale des lois nationales et le refus apparent d'enquêter sur les dénonciations de violations des droits compromettent l'état de droit et entretiennent une culture d'impunité. Les lois iraniennes continuent d'être contraires à la liberté de religion des minorités religieuses, qu'elles soient ou non reconnues, et les communautés continuent de signaler des arrestations et des poursuites pour pratique de la religion et participation aux affaires religieuses, y compris dans des lieux privés.

101. De même, il subsiste quant aux droits sociaux et économiques des inquiétudes qui avaient été soulevées par le Groupe de travail sur l'examen périodique universel et durant l'examen mené par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Dans les domaines législatif et politique, certains faits intervenus entre 2010 et 2014 constituent des obstacles supplémentaires à la réalisation des droits économiques et sociaux. Tel est le cas des lois qui pourraient accroître le nombre de mariages précoces, des politiques universitaires discriminatoires envers les femmes et des propositions législatives qui empêchent ostensiblement plus de 4 millions de femmes non mariées âgées de 19 à 54 ans de participer à la vie active. D'autres lois semblent supprimer l'accès aux services de santé procréative (vasectomie et ligature des trompes, notamment) pour tous les Iraniens.

102. Le Rapporteur spécial engage de nouveau le Gouvernement à transposer en droit interne les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à créer une institution nationale de défense des droits de l'homme, comme le pays l'avait annoncé lors du premier examen mené par le Groupe de travail sur l'examen périodique universel, et à mettre fin à toutes les formes de discrimination qui, dans la législation et dans la pratique, entravent l'exercice de tous les droits garantis par ces deux instruments, indépendamment du sexe, de l'appartenance ethnique, de la religion, des croyances et de l'opinion de la personne.

103. Le Gouvernement devrait envisager de prolonger le moratoire de fait sur la lapidation. Le fait que l'appareil judiciaire continue de ne pas garantir la régularité de la procédure, l'application fréquente de la peine de mort pour des

crimes qui ne remplissent pas les conditions admises internationalement et l'imposition de la peine de mort à des délinquants juvéniles exigent qu'il soit mis fin immédiatement et sans condition à ces pratiques.

104. Le Rapporteur spécial s'associe également à l'appel lancé par le Comité des droits de l'homme pour que l'indépendance du pouvoir judiciaire soit garantie et pour qu'une enquête soit menée dans toutes les allégations de torture et de mauvais traitement de détenus.

105. Il redit également que le Gouvernement doit s'engager auprès des mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, notamment se conformer aux constatations du Groupe de travail sur la détention arbitraire, qui a détecté plusieurs cas de détention arbitraire. Il en appelle au Gouvernement pour qu'il relâche sans condition tous ceux qui sont détenus pour avoir exercé dans la paix leurs droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association, de conscience et d'opinion politique, en particulier les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme, les adeptes de religions reconnues ou non et les chefs de la foi baha'ie.

106. Le Gouvernement devrait prendre des mesures immédiates pour lutter contre l'augmentation du nombre de mariages précoces et de mariages d'enfants forcés, en particulier interdire le mariage d'enfants et élever l'âge minimum du mariage à 18 ans, comme indiqué dans plusieurs lois citées dans les communications adressées au Comité des droits de l'enfant. Le Rapporteur spécial l'engage également à définir et réprimer la violence domestique et à étendre la définition du viol au viol conjugal. Il affirme néanmoins que même si la violence domestique est un acte odieux, elle ne constitue pas pour autant un acte mortel passible de la peine de mort en droit international.

107. Le Rapporteur spécial est également profondément inquiet face aux conséquences que la détérioration de l'environnement, y compris la destruction imminente du lac d'Ourmia et des zones humides d'Hamoun, a sur les droits de l'homme des habitants des communes avoisinantes. Il demande au Gouvernement de prendre immédiatement des mesures pour mettre fin à l'assèchement du lac d'Ourmia et prie la communauté internationale d'appuyer davantage les efforts de conservation.

108. Par ailleurs, des améliorations modestes ont été constatées concernant les répercussions humanitaires des sanctions économiques mais les effets négatifs continuent de se faire sentir et pourraient provenir des sanctions bancaires. Jusqu'à ce que les institutions financières soient suffisamment à l'aise avec les activités liées au commerce humanitaire qui sont autorisées, l'analyse risque-avantage les conduira souvent à refuser de procéder à certaines opérations même si elles sont permises par les régimes de sanctions. Le circuit financier qui pourrait être créé à l'issue des négociations avec les pays P5+1 pourrait éliminer certains des risques que les institutions financières ont l'impression de courir lorsqu'elles participent au commerce humanitaire. S'il est bien compris et utilisé, ce circuit pourrait contribuer à l'augmentation de ce commerce. Jusqu'à-là, les opérations ne seront guère attrayantes d'un point de vue commercial et les acheteurs et vendeurs potentiels pourront avoir des difficultés à trouver des institutions financières ou autres tiers disposés à les soutenir. Le Rapporteur spécial s'associe au Secrétaire général pour demander à la

communauté internationale de continuer de prendre des mesures pour atténuer les conséquences humanitaires des sanctions économiques.
